



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de l'Animation des Politiques
Publiques Interministérielles
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2021-0130
du 17 JUIN 2021

**portant prescriptions complémentaires applicables à la société PSV
concernant ses installations situées
sur le territoire de la commune de Véron**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, notamment son article L. 181-14 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2006-0229 du 12 mai 2006 autorisant la société PSV à exploiter une installation de stockage de produits destinés à l'agriculture sur le territoire de la commune de Véron ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires n° PREF-DCDD-2010-0005 du 4 janvier 2010, n°PREF-DCPP-2011-0124 du 4 mai 2011 et n° PREF-SAPPIE-BE-2018-357 du 6 août 2018 portant prescriptions complémentaires applicables à la société PSV concernant ses installations sur le territoire de la commune de Véron ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-CAB-SSI-2012-0241 du 27 avril 2012 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'établissement PSV ;

VU l'étude de dangers de l'établissement PSV mise à jour et complétée le 24 juin 2009 ;

VU l'étude de dangers en date du 21 novembre 2014 ;

VU l'étude technico-économique de réduction des risques à la source adressée le 11 août 2010 par la société PSV à l'inspection des installations classées ;

VU le courrier de l'exploitant adressé à l'inspection des installations classées daté du 12 août 2016 concernant les travaux du mur coupe-feu de la cellule C1 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°PREF-SAPPIE-BE-2019-0289 du 28 juin 2019 prescrivant à la société PSV la réalisation et la remise d'une tierce expertise de l'étude de dangers ;

VU la tierce expertise complétée adressée à l'inspection des installations classées le 14 octobre 2019 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 4 mai 2021 ;

VU le projet final d'arrêté portant prescriptions complémentaires applicables à la société PSV, porté à la connaissance du demandeur le 28 mai 2021 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU le courrier de l'exploitant du 10 juin 2021 précisant qu'il n'a pas de remarque à formuler sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées par la société PSV sont classées Seveso seuil haut, compte tenu du stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 et de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'accident sur les installations, les effets des phénomènes dangereux peuvent avoir des conséquences sur les intérêts cités à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers du 24 juin 2009 complétée par l'étude technico-économique de 2010 indique la mise en place de mesures complémentaires pour la protection des tiers ;

CONSIDÉRANT que ces mesures complémentaires, consistant à installer des murs coupe-feu plus résistants au feu, ont été prescrites par l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mai 2011 susvisé et ont été prises en compte lors de l'élaboration du Plan de Protection des Risques Technologiques approuvé le 27 avril 2012 ;

CONSIDÉRANT que les résultats et les conclusions de la modélisation du scénario « incendie généralisé de la cellule C1 » sont différents dans l'étude de danger datée du 24 juin 2009 et dans celle du 21 novembre 2014 alors que les installations n'ont pas été modifiées ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant demande dans son courrier du 12 août 2016, de ne pas réaliser les travaux concernant la cellule C1 au regard de la modélisation du scénario « incendie généralisé de la cellule C1 » de l'étude de dangers datée du 21 novembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que la différence de résultats entre les 2 études de dangers susvisées concernant cette cellule ne permet pas de conclure sur la nécessité ou non de mettre en place les travaux prescrits par l'arrêté préfectoral du 4 mai 2011 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.181-13 Code de l'environnement, une tierce expertise a été prescrite par l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juin 2019 susvisé afin de conclure à la nécessité ou non de mettre en place cette mesure compensatoire ;

CONSIDÉRANT que la tierce expertise complétée et transmise le 14 octobre 2019 a permis à l'inspection de statuer et de conclure que les travaux adéquats de la cellule 1 définis dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mai 2011 n'étaient pas indispensables pour retenir les flux thermiques à l'intérieur du site ;

CONSIDÉRANT que les modifications présentées par la société PSV ne sont pas de nature à modifier les distances de zone d'effet du PPRT approuvé le 27 avril 2012 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions ci-dessous remplacent celles de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mai 2011 :

« La société PSV, dont le siège social est à Véron, est tenue de mettre en place les ouvrages suivants dans les délais précisés ci-après à compter de la notification du présent arrêté :

- un mur coupe-feu REI 240 sur la face sud de la cellule C3 – délai 3 ans ;
- un mur coupe-feu séparatif REI 240 entre les cellules C3 et C4 – délai 3 ans ;
- un mur coupe-feu REI 120 sur la face sud de la cellule C4 – délai 3 ans ;
- un mur coupe-feu REI 240 sur la face nord de la cellule C5 – délai 5 ans. »

Les murs coupe-feu seront construits selon les règles APSAD.

En cas d'incendie dans les cellules concernées, les murs ainsi construits permettent de maintenir à l'intérieur des limites du site durant toute la durée de l'incendie :

- les effets thermiques supérieurs ou égaux à 5 kw/m² pour les cellules C4 et C5 ;
- les effets thermiques supérieurs ou égaux à 8 kw/m² pour la cellule C3.

L'exploitant dispose de justifications permettant de garantir les objectifs ci-dessus et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 2 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune de Véron et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie concernée par les soins du maire.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État.

Article 3 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PSV et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Sens,
- Monsieur le Maire de Véron,
- Madame la responsable de l'Unité Interdépartementale Nièvre/Yonne de la Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement de Bourgogne-Franche-Comté,
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne,
- Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture.

17 JUIN 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale,



Dominique YANI

Délais et voies de recours :

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

